

Loi

(8784)

ouvrant un crédit extraordinaire, au titre de subvention cantonale d'investissement, de 1 500 000 F, pour l'Association Médecins sans frontières - Suisse (MSF-Suisse)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit de 1 500 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'Association Médecins sans frontières - Suisse (MSF-Suisse).

Art. 2 Budget et compte d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2004 et sera comptabilisé en une tranche unique en 2004 sous la rubrique 21.02.00.565.01.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention facilite l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment administratif, ainsi que des travaux y relatifs correspondant aux besoins de MSF-Suisse.

Art. 6 **Durée**

Cette subvention prendra fin à l'échéance comptable 2004.

Art. 7 **Aliénation du bien et droit de préemption**

¹ En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci dans les comptes de l'Etat, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

² Il sera inscrit au registre foncier un droit de préemption en faveur de l'Etat de Genève.

Art. 8 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 9 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.